

## **COUR DU QUÉBEC**

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
LOCALITÉ DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-32-032417-140

DATE : 4 février 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLAUDE LAPORTE, J.C.Q.**

---

**MARIE-PERLE BELLEY**

et

**SIMON GAGNON BESSETTE**

Partie demanderesse

c.

**4507525 CANADA INC. (MÉGA MEUBLE SURPERPRIX)**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Les demandeurs réclament des dommages totalisant 3 000,00 \$ à la suite de la livraison d'un divan de type "sectionnel".

### **LES FAITS**

[2] Le 22 janvier 2014 les demandeurs font l'acquisition d'un divan de type "sectionnel" au montant de 1 999,00 \$ plus une garantie de protection de 5 ans de 199,00 \$ (total (taxes incluses) 2 529,42 \$) montant qu'ils ont payé comptant.

[3] Le divan est livré quelque jour plus tard mais les demandeurs s'aperçoivent qu'il est endommagé à plusieurs endroits.

[4] Après en avoir fait part à la défenderesse, ils reçoivent quelques jours plus tard une proposition de la défenderesse de remplacer le sectionnel. Ce qui est fait le 31 janvier, mais le nouveau n'est pas en meilleure condition.

[5] Ils demandent maintenant le remboursement du montant payé plus les troubles et inconvénients qu'ils ont subis durant cette période de temps (longues attentes pour le camion de livraison etc.).

[6] La défenderesse reconnaît que le sectionnel vendu n'était pas en bonne condition tout comme celui qui l'a remplacé.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[7] La défenderesse n'a pas livré le produit qu'elle s'était engagée à livrer aux demandeurs, soit un divan sectionnel en bonne condition.

[8] Son obligation en était une de résultat.

[9] Comme la défenderesse n'a pas respecté ses obligations, les demandeurs sont en droit de demander l'annulation du contrat de vente et le remboursement des montants payés soit la somme de 2 529,42 \$.

[10] La défenderesse, à titre de vendeur spécialisé, est présumée avoir connu les défauts dans le produit qu'elle a vendu et livré aux demandeurs : elle est donc responsable des dommages subis par ces derniers.

[11] Le montant réclamé à ce titre est raisonnable.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **FAIT DROIT** à l'action des demandeurs;

[13] **ANNULE** le contrat intervenu entre les parties;

[14] **CONDAMNE** la défenderesse 4507525 Canada Inc. (MÉGA MEUBLE SUPERPRIX) à payer aux demandeurs Marie-Perle Belley et Simon Gagnon Bessette la somme de 3 000,00 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la mise en demeure du 11 février 2014;

[15] **ORDONNE** aux demandeurs sur paiement de la somme totale en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, de remettre à la défenderesse le sectionnel faisant l'objet du contrat.

[16] **AVEC LES DÉPENS S'ÉLEVANT À 137,00 \$.**

---

CLAUDE LAPORTE, J.C.Q.